Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 108 340 du 21 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. MOSTREY loco Me P. KLINGELS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. A l'audience, le juge soulève, dans son rapport, la question de la recevabilité du recours compte tenu de l'introduction tardive de la requête.

3. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose de la manière suivante :

« § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.
Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

§ 2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :

[…]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;
[…]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

4. La partie requérante (requête, page 2) fait valoir que « [l]a décision attaquée est datée le 08/07/2013 et article 38/57, § 1 loi décembre 1980 déclare un délai de 30 jours. Depuis l'appel a été envoyée par lettre recommandée le 5 août 2013, il n'y a pas de doute que l'appel est recevable ».

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe qu'il ressort du dossier administratif qu'en exécution d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), le requérant est, depuis le 29 avril 2013, maintenu au « centre CIM » à Merkplas, où la décision attaquée lui a été notifiée contre accusé de réception le mardi 9 juillet 2013 (dossier administratif, pièces 14 et 2).

La notification de la décision a donc été valablement effectuée au requérant qui se trouvait à cette date dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 ou qui était mis à la disposition du gouvernement ; elle fait dès lors courir le délai de quinze jours imparti par l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire le recours auprès du Conseil.
En application de l'article 39/57, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de quinze jours prescrit pour former recours contre cette décision commençait donc à courir le lendemain du jour où la décision a été remise au requérant, soit le mercredi 10 juillet 2013, et expirait le mercredi 24 juillet 2013 à minuit.

6. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 8 août 2013.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

8. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.
Le Conseil constate que la requête ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans le chef du requérant un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal ; à l'audience la partie requérante n'exprime en outre oralement aucune remarque à cet égard.

9. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT